

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE 1^{RE} INSTANCE

DE CLERMONT, (dont est appel; sur quoi, voyez les
Observations à la suite du jugement),

*Rendu entre M. AUBIER-LAMONTEILHE père, intimé ;
M. et Mad. DE S.-MANDE, sœur et beau-frère dudit
AUBIER ; et la dame CHAMPFLOUR, V^e LAMONTEILHE,
sa belle-fille, appelans.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous présens et à venir, SALUT. Savoir faisons que

Le Tribunal de première instance de la ville impériale de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement suivant :

Entre Emmanuel Aubier, ancien magistrat, habitant de cette ville de Clermont-Ferrand, demandeur au principal, aux fins de l'exploit du 3 avril 1811, enregistré le 5, et défendeur à l'intervention, comparant par M^e Gilbert-Hugues Imbert-Barthomeuf, son avoué, d'une part ;

Et dame Marie-Françoise Aubier, femme du sieur Benoit Fabre de S.-Mande, propriétaire, habitante du lieu de S.-Mande, commune de S.-Yvoine, autorisée en justice, défenderesse, comparante par M. Etienne Trébuchet, son avoué, d'autre part ;

Et encore ledit sieur Emmanuel Aubier, demandeur en assistance de cause et autres fins, suivant les requête, ordonnance et exploit des 3 et 15 juillet 1811, comparant comme dessus, aussi d'une part ;

Et ledit sieur Benoit Fabre de S.-Mande, propriétaire, habitant du lieu de Saint-Mande, commune de S.-Yvoine, défendeur en assistance de cause, comparant par M^e Trébuchet, son avoué, d'autre part ;

Et encore entre dame Marie-Claudine de Champflour, veuve de Jérôme-Emmanuel Aubier-Lamonteilhe, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de leurs deux enfans mineurs ; propriétaire, habitante de cette ville de Clermont-

Ferrand, intervenante et défenderesse suivant sa requête d'intervention du 11 novembre, signifiée en la cause le 14, comparante par ledit M^e Trébuchet, par révocation de M^e Mayet, son avoué, précédemment constitué, d'une part ;

Et ledit sieur Emmanuel Aubier et les sieur et dame de S.-Mande, défendeurs à ladite intervention, comparans comme dessus, chacun par leur avoué, d'autre part.

Les conclusions du sieur Emmanuel Aubier sont à ce qu'il plaise au tribunal, en ce qui touche l'intervention de la dame veuve Aubier-Lamonteilhe, és-nom et qualité, la déclarer purement et simplement non-recevable, et la condamner aux dépens.

En ce qui touche la demande principale :

Dire et ordonner que le sieur Emmanuel Aubier sera maintenu dans la qualité de seul et unique héritier de son père et de son frère, conformément à son contrat de mariage et celui de sa sœur, et comme admis au bénéfice d'inventaire.

Dire et ordonner que le sieur de S.-Mande sera tenu de passer quittance au demandeur, des douze mille livres qui lui restoient dues sur la dot de sa femme, et dont il a été payé, soit par le demandeur même, soit pour son compte, par sa sœur, et de deniers à lui appartenans ; et ce, avec subrogation à tous droits, en conséquence de la renonciation de la dame S.-Mande à toute succession directe et collatérale.

En ce qui concerne la dame de S.-Mande, en sa qualité personnelle de mandataire du demandeur :

Ordonner que, dans le jour de la signification du jugement à intervenir, les sieur et dame de S.-Mande seront tenus de passer, par-devant notaire, acte de transmission, au demandeur, de la pleine propriété du Grand-Verger, situé à Montferrand, de la contenance d'entour cinq cents perches quarrées, joignant la voie commune de midi, et le pré du sieur Dumas de bise ; sinon et faute de ce faire, que le jugement à intervenir en tiendra lieu ; qu'en conséquence, le demandeur en restera et demeurera propriétaire incommutable, pour en disposer comme il avisera, sous les conditions déjà convenues et acceptées entre les parties, savoir : 1^o que ledit verger demeurera grevé envers les sieur et dame de S.-Mande, de la garantie de toutes recherches généralement quelconques, pour quelque cause que ce soit ; 2^o qu'il demeurera chargé de la rente viagère de trois cents francs par an, créée au profit de mademoiselle Debar, moyennant trois mille francs empruntés d'elle, pour les prêter à madame Aubier ; 3^o qu'il demeurera chargé des intérêts, et garant du capital de treize mille cinq cents francs, mentionnés en l'acte de mai mil huit cent un, jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres arrangemens entre ses enfans et petits-enfans, pour l'extinction de ladite dette.

Donner acte au demandeur de ce qu'il se soumet à employer le surplus des

revenus dudit verger, si plus y a, en payement des intérêts et capitaux des autres emprunts par lui faits pour ses autres enfans.

Ordonner qu'il demeurera subrogé à tous droits quelconques, corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, des sieur et damo de S.-Mande, par eux prétendus ou à eux alloués, de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sur les successions paternelles et maternelles; de même qu'à tous revenus, échus, courans ou à échoir, aux offres qu'il fait de ratifier toutes les garanties par lui promises à la dame de S.-Mande.

Ordonner pareillement que tous les papiers de famille lui seront remis, tant par la dame de S.-Mande, sa sœur, que par tous dépositaires, état sommaire d'iceux préalablement dressé, au pied duquel il donnera décharge. Et, enfin, condamner les sieur et damo de S.-Mande aux dépens.

Et, pour parvenir au payement des condamnations à intervenir contre la dame de S.-Mande, condamner ledit sieur de S.-Mande, son mari, à indiquer des biens d'icelle; à cet effet, de justifier de leur contrat de mariage; sinon, et faute de ce faire dans la huitaine de la signification du jugement à intervenir, dire et ordonner que lesdites condamnations lui seront et demeureront personnelles, sans qu'il soit besoin d'autre et nouveau jugement.

Les conclusions des sieur et dame de S.-Mande ont été à ce qu'il plût au tribunal déclarer le sieur Emmanuel Aubier non-recevable dans toutes ses demandes; ou, en tous cas, l'en débouter, et le condamner aux dépens.

Les conclusions de la dame veuve Aubier-Lamonteille, és-nom et qualité, ont été à ce qu'il plût au tribunal la recevoir partie intervenante en la cause entre les parties; et, faisant droit au fond, déclarer le sieur Emmanuel Aubier père non-recevable dans ses demandes, ou autrement l'en débouter, et le condamner aux dépens (*).

(*) *Madame Lamonteille a fondé la fin de non-recevoir sur la supposition que le mandat, par moi donné à ma sœur, et par elle accepté à l'effet de racheter pour moi les biens de la succession de mon père et de mon frère, dévolus, par leur mort, avant mon inscription sur la liste des émigrés, à moi, n'étoit obligatoire que dans l'ordre moral, mais n'étoit point obligatoire dans l'ordre judiciaire, parce que j'étois inscrit sur la liste des émigrés quand j'ai donné le mandat, quand ma sœur l'a accepté, lorsqu'elle s'est engagée à me transmettre tout, et lorsqu'elle a renouvelé cet engagement par acte du 8 mai 1811. Cependant la Cour de cassation a constamment jugé, que les émigrés, de même que tout banni à perpétuité, pouvoient faire valablement les actes du droit des gens, et a spécialement appliqué ce principe au mandat, qui, par son essence, appartient plus au droit des gens que toute autre espèce d'acte.*

(Note de M. Aubier.)

POINTS DE FAIT.

Antoine Aubier de Lamonteille est mort, en réclusion, le 25 brumaire an 4 ; laissant de son mariage avec Jeanno de Champflour, prédécédée, trois enfans : Emmanuel, demandeur ; Jean-Baptiste, prêtre, chanoine de la cathédrale de Clermont ; et Marie-Françoise, épouse du sieur de S.-Mande, défenderesse.

Jean-Baptiste a péri révolutionnairement à Lyon, en pluviôse suivant.

Par le contrat de mariage d'Emmanuel Aubier avec Jeanne Margeride, reçu Baptiste, notaire, le 4 décembre 1768, enregistré le 10, Antoine Aubier avoit institué ledit Emmanuel seul héritier de tous les biens qu'il laisseroit, et, en vertu des pouvoirs à lui donnés par ladite Champflour, son épouse, prédécédée, il avoit également nommé ledit Emmanuel seul héritier de celle-ci ; le tout sous la réserve de quarante mille francs, pour en faire les légitimes paternelles et maternelles des Jean-Baptiste et Marie-Françoise Aubier, ou en disposer.

Par le contrat de mariage de Marie-Françoise Aubier avec le sieur Benoît Fabre de S.-Mande, en date du 10 février 1770, Antoine Aubier lui avoit constitué en dot une somme de trente mille francs, pour tous droits paternels et maternels, moyennant laquelle elle avoit renoncé à toute succession directe et collatérale, et à tous droits échus et à échoir.

A l'époque de la mort d'Antoine Aubier, Emmanuel étoit fugitif à cause des mandats d'arrêt contre lui décernés révolutionnairement les 11 et 20 août 1792, à l'occasion des faits du 10 août et des services rendus à Louis XVI, par ledit Emmanuel Aubier, gentilhomme de sa chambre ; mais il n'avoit été prononcé aucune contumace ; ses biens n'avoient été ni annotés, ni séquestrés ; et il n'étoit inscrit sur aucune liste d'émigrés, ni générale, ni particulière, ainsi que cela est constaté par les listes imprimées, publiées par le Gouvernement, et par le certificat du Préfet de ce département, dûment enregistré ; de sorte qu'il a été saisi de fait et de droit, de la propriété réelle des biens des successions à lui dévolues.

Le 18 germinal suivant, il a été inscrit sur la liste des émigrés, par la municipalité de Clermont.

Le 7 floréal même année, il a été inscrit sur la liste des émigrés, par l'administration départementale, et ses biens ont été séquestrés.

Emmanuel Aubier articule et soutient que très-long-temps avant que ses biens fussent mis en vente, la dame de Saint-Mande, sa sœur, s'étoit chargée de soigner ses intérêts, de suivre toutes ses affaires, et avoit reçu et accepté de lui des pouvoirs confidentiels pour travailler à lui conserver ses biens, soit en obtenant restitution gratuite desdits biens par voie de radiation de la liste des émigrés, soit par leur rachat, si besoin étoit ; qu'ensuite, et bien avant que sa sœur les soumissionnât, elle avoit reçu dudit Emmanuel Aubier, accusé réception et accepté plusieurs procurations notariées, à l'effet de racheter

lesdits biens pour le compte dudit Emmanuel Aubier *seul*; qu'elle a répété, par toute sa correspondance, sa promesse de les racheter et conserver pour lui *seul*, et qu'elle s'est aussi constituée et reconnue sa *mandataire* pour le rachat, et son *prête-nom* pour la conservation de ses biens, jusqu'à ce qu'il fût rayé de la liste des émigrés.

L'acte du 25 thermidor an 4, par lequel l'administration départementale a vendu à ladite Marie Françoise Aubier, sœur dudit Emmanuel, les biens de celui-ci, avoit alloué à ladite Marie-Françoise Aubier quelques portions dans les prix des ventes, à raison de ses droits légitimaires et héréditaires; mais Marie Aubier et le sieur Benoît Fabre de S.-Mande, son mari, se sont abstenus de répéter contre le gouvernement lesdites portions, ont préféré de s'en tenir à la constitution dotale de ladite Marie Aubier, et aux clauses de leur contrat de mariage. Ils ont abdiqué, au profit dudit Aubier, toute prétention, à la seule condition d'être payé, par lui, en numéraire, des douze mille livres qu'il redevoit sur cette constitution dotale, tant comme seul héritier d'Antoine Aubier père, que comme ayant garanti personnellement ladite constitution, par acte reçu Baptiste, notaire, le 11 février 1777, dûment enregistré.

Emmanuel Aubier a payé ou fait payer les douze mille livres en numéraire, audit sieur de S.-Mande, qui en convient.

Plusieurs parties des biens ont été revendues avec l'express consentement d'Emmanuel Aubier, porté par une nouvelle procuration, ratifiant ce qui avoit été déjà fait.

Le produit des reventes, ainsi que les revenus des biens, ont été employés à acquitter les emprunts faits pour le rachat des biens, à payer diverses dettes des deux successions, notamment ce qui étoit redû à la dame de S.-Mande sur sa dot, et à la dame Aubier, veuve Ducrozet, leur tante, sur ses droits légitimaires; une partie a été envoyée audit Emmanuel Aubier, qui déclare et offre de prouver l'avoir employée en entier aux affaires communes de sa famille, et en avance pour ses enfans.

Il est constaté, par acte du 8 mai 1801, enregistré, que Marie Aubier, femme de S.-Mande, a rendu compte à Emmanuel, son frère, de toutes ses opérations, achats, reventes, emplois, dépenses; qu'elle a demandé décharge, et offert de transmettre aussitôt toutes les propriétés.

Par cet acte, Emmanuel Aubier a tout approuvé, ratifié; a donné décharge à ladite dame de S.-Mande, avec promesse de garantie; a établi Jérôme-Emmanuel Aubier, son fils, régisseur desdits biens, et représentant de la famille, pour soigner ses affaires, avec douze cents francs d'appointement: à l'effet de quoi l'acte constate que tous les papiers de famille, jusques-là demeurés entre les mains de Marie-Françoise Aubier, ont alors été remis audit Jérôme-Emmanuel Aubier-Lamontcilhe par ladite dame de S.-Mande, qui en a été déchargée.

Par acte reçu Coste, notaire, le 8 fructidor an 9, Marie-Françoise

Aubier, avec le consentement exprès dudit Emmanuel Aubier, mentionné dans ledit acte, a subrogé Jérôme-Emmanuel Aubier, son second fils, à la propriété du domaine du Saulzet, sous réserve d'une pension viagère de sept cents livres par an, sur la tête et en faveur dudit Emmanuel Aubier.

Une contre-lettre du même jour, enregistrée, porte qu'il avoit été convenu, dès le principe, que la réserve seroit de mille francs; mais qu'Emmanuel Aubier avoit réglé que trois cents francs seroient payés à Jean-Baptiste-Antoine Aubier, de Rioux, son troisième fils; à l'effet de quoi ledit Jérôme s'engage, par ladite contre-lettre, de les payer audit Jean-Baptiste sous les conditions y énoncées.

De tous les biens provenus desdites successions et du rachat, il n'est demeuré sur la tête de Marie-Françoise Aubier, que le grand verger situé entre les villes de Clermont et Montferrand, mentionné en l'exploit introductif de l'instance, et quelques recouvremens à faire pour reliquat de ventes ou autres causes, dont la rentrée a été employée par Marie-Françoise Aubier et son frère, soit à l'acquit des dettes desdites successions, soit aux autres affaires communes de la famille; sauf trois petits articles dûs, à Montferrand, par François Defforges, Annet Veyssset, et le nommé Lantin, provenant de reliquat de ventes, lesquels ont été convertis en rente viagère sur la tête et en faveur d'Emmanuel Aubier, par acte notarié reçu Gorce, enregistré; et un article dû par le sieur Boutaudon, en vertu de sentence du tribunal de commerce, du 28 fructidor an 9, enregistrée, encore due audit Emmanuel Aubier.

Emmanuel Aubier a été amnistié le 25 fructidor an 10.

L'acte du 8 mai 1801, *la subrogation de Saulzet, et sa contre-lettre, ne sont point attaqués.*

Dès le mois de vendémiaire an 11, différentes tentatives de rapprochement avoient été faites entre les parties, pour terminer à l'amiable les difficultés qui font la matière du procès; ces rapprochemens n'avoient eu aucuns succès; enfin, le sieur Emmanuel a introduit l'instance en ce tribunal.

D'abord il a fait citer les sieur et dame de S.-Mande en conciliation, sur la demande qu'il annonçoit vouloir former contr'eux, ayant pour objet la transmission, à son profit, du grand verger de Montferrand, sous différentes conditions précédemment convenues, et qui sont rappelées dans les conclusions ci-dessus et la remise des papiers de famille.

Les parties ne purent se concilier, et M. le juge de paix en dressa procès verbal sous la date du 2 mars 1811, enregistré le surlendemain.

Le 3 avril suivant, assignation a été donnée en ce tribunal aux sieur et dame de S.-Mande, aux fins de la demande annoncée en la citation de conciliation, dont les conclusions sont réitérées audit exploit.

M. de S.-Mande ayant comparu avec la dame son épouse, par le ministère de Trébuchet, avoué, déclara très-expressément qu'il n'entendoit point autoriser sa dite épouse à ester en jugement.

Le 27 avril 1811, jugement est rendu portant autorisation par justice de la dame de S.-Mande.

En cet état, Emmanuel Aubier a présenté requête contenant, contre M. S.-Mande personnellement, demande en assistance de cause, afin d'être maintenu, lui Emmanuel, dans la qualité de seul héritier contractuel d'Antoine Aubier père, admis au bénéfice d'inventaire, et de feu Jean-Baptiste Aubier, chanoine, et afin d'obtenir dudit sieur de S.-Mande quittance notariée des douze mille livres par faisant la dot de son épouse.

En vertu de l'ordonnance de M. le président, du 3 juillet 1811, enregistrée le 10, M. de S.-Mande a été assigné par exploit du 13 dudit mois, enregistré le même jour; et cette dernière demande a été jointe à la précédente par jugement du 28 août suivant.

En cet état, la dame Champflour, veuve de Jérôme-Emmanuel Aubier-Lamonteille, agissant tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, s'est rendue partie intervenante en la cause, suivant sa requête du 11 novembre 1811, et a adhéré aux moyens et conclusions des sieur et dame de S.-Mande.

Elle se prétend autorisée à intervenir en vertu de délibération du conseil de famille, du 22 octobre précédent.

Les parties ayant fait signifier leurs conclusions motivées, la cause s'est présentée à l'audience, et sa discussion a donné lieu à la solution sur les questions suivantes :

POINT DE DROIT.

Emmanuel Aubier est-il seul héritier d'Antoine Aubier, son père, et de Jean-Baptiste Aubier, son frère ?

Monsieur de S.-Mande est-il tenu de passer, en faveur dudit Emmanuel Aubier, quittance de douze mille livres, que ledit Emmanuel lui a payées ou fait payer pour reliquat de la constitution dotale de la dame sa sœur ?

Madame de S.-Mande a-t-elle été mandataire de son frère, pour soumissionner et racheter ses biens? peut-elle être forcée à lui passer déclaration et transmission de la propriété réclamée par ledit Emmanuel Aubier ?

L'intervention de la dame veuve Lamonteille, tant en son nom qu'au nom de ses deux filles mineures, enfans dudit Jérôme Lamonteille, est-elle recevable ?

Et quand même elle seroit recevable, n'est-elle pas mal fondée ?

Par qui les papiers de famille doivent-ils être restitués audit Emmanuel Aubier ?

Les qualités ci-dessus ont été signifiées à M^e Trébuchet, avoué des défendeurs et de l'intervenante, par acte du ministère de Vidalein, huissier audien-

cier, en date du 13 avril 1812, enregistré le surlendemain, sans qu'il soit survenu aucune *opposition à leur rédaction*.

Cause du rôle ordinaire, n° 620.

Ouï pendant cinq audiences Imbert-Barthomeuf, avoué du sieur Emmanuel Aubier-Lamonteille, demandeur; Jeudi Dumonteix, son avocat; Trébuchet, avoué des sieur et dame de S.-Mande, et de la dame veuve Aubier; Rousseau, leur avocat; ouï aussi M. Picot-Lacombe, procureur impérial;

En ce qui touche la demande de M. Aubier, tendante à être maintenu dans la qualité de seul héritier de son père et de son frère.

Attendu l'abdication de la dame de S.-Mande, en faveur d'Emmanuel Aubier, son frère, de la part et portion à elle attribuées par les arrêtés de l'administration centrale, pour s'en tenir à sa constitution dotale.

En ce qui touche la demande de M. Aubier, relative à la transmission, de la part de la dame de S.-Mande, à son profit, du grand verger de Montferrand.

Attendu ce qu'il résulte de la correspondance des parties, et du traité du 8 mai 1801, que la dame de S.-Mande n'a été que la mandataire d'Emmanuel Aubier, son frère, à l'effet de racheter pour son compte ledit héritage, et qu'elle l'a soumissionné en exécution dudit mandat, et l'a acquis de l'administration centrale, par acte du 25 thermidor an 4.

Attendu d'ailleurs que la transmission dudit verger n'est pas contestée (a).

En ce qui touche la demande de M. Aubier, relative à la quittance de douze mille livres.

Attendu que cette quittance a été offerte par M. et Mad. de S.-Mande (b).

En ce qui touche la demande en remise des titres de famille.

Attendu que défunt Jérôme Aubier a été constitué dépositaire desdits titres par l'acte du 8 mai 1801.

En ce qui touche les intervention et demande de la dame veuve de Jérôme Aubier.

Attendu que l'acte du 8 mai 1801, enregistré à Pionsat le 2 vendémiaire an 10, par Chaudillon, qui a reçu 1 fr. 10 centimes, et la subrogation du domaine du Saulzet, reçue Costes, notaire, le 8 fructidor an 9, enregistrée à Clermont le 15 dudit mois, ne sont point attaqués (c), et que toutes discussions à cet égard seroient prématurées, et que dès-lors son intervention est sans intérêts.

Le Tribunal, ouï M. Picot-Lacombe, procureur impérial, déclare Emmanuel Aubier seul héritier de son père et de son frère.

Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les sieur et dame de S.-Mande seront tenus de passer par-devant notaire, acte

(a, b, c) Voyez les notes, à la fin.

de transmission à la partie de Jeudi, de la pleine propriété du Grand-Verger, situé à Montferrand, énoncé et confiné en l'exploit de demande; sinon, et faute de ce faire dans ledit temps, et icelui passé, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu, sous les conditions néanmoins, 1^o que le verger demeurera grevé envers M. et Mad. de S.-Mande, de la garantie de toutes recherches généralement quelconques, pour quelque cause que ce soit; 2^o que ledit sieur Aubier demeurera chargé de la rente viagère de trois cents livres, au profit de Mad. Debar; 3^o qu'il demeurera chargé des intérêts, et garant du capital de treize mille cinq cents livres, mentionnées en l'acte du 8 mai 1801.

Ordonne que dans le délai de quinzaine de la signification du présent jugement, le sieur de S.-Mande sera tenu de passer au sieur Aubier, quittance par-devant notaire, des douze mille francs que le sieur Aubier lui a payés ou fait payer pour solde de la dot de la dame de S.-Mande; sinon, et faute de ce faire, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu, et servira de bonne et valable libération en faveur de M. Aubier.

Ordonne enfin que tous les papiers de famille seront remis au sieur Aubier par la dame veuve Lamonteille, représentant à cet égard son mari, ou par tout autre dépositaire, état sommaire d'iceux préalablement dressé, au pied duquel il sera donné décharge;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions de M. Aubier et de la dame de S.-Mande, ainsi que sur les intervention et demande de la dame veuve Lamonteille, met les parties hors de procès, dépens compensés, hors l'expédition du présent jugement, qui sera supporté par M. Aubier, demandeur.

Fait et prononcé judiciairement à l'audience de la première chambre du tribunal civil de Clermont-Ferrand, séant Messieurs Domat, président; Chassaing, juge, et Gauthier, juge à la seconde chambre, et Monsieur Picot-Lacombe, procureur impérial; le 20 mars 1812: enregistré à Clermont le 7 avril 1812, cases 5, 6, 7 et 8; reçu trois francs pour la reconnaissance d'héritier, mille vingt francs quatre-vingts centimes pour le droit de mutation, sur le pied de de vingt-cinq mille cinq cent vingt francs, à raison de 4 pour 100; plus, reçu vingt-cinq francs pour droit de réduction sur les premiers cinq mille francs, et cinquante-un francs huit centimes pour les vingt mille cinq cent vingt francs restans; plus, reçu soixante francs pour le droit de quittance des douze mille francs, et trois francs pour la mise hors de cause des demandes en intervention; plus, reçu cent seize francs quarante-un centimes pour le dixième en sus: lesdites sommes payées par ledit sieur Aubier, sous toutes ses réserves de droit. Signé Goyon.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux et impériaux près les tribunaux, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force-armée, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le

présent jugement a été signé par le président et le greffier. Pour expédition, signé *Laroche*, commis-greffier.

Reçu trente-trois francs pour droit d'expédition, à Clermont, le 18 avril an 1812. Signé *Ribeyre*, pour GOUON.

OBSERVATIONS DE M. AUBIER.

(a) Je dois à ma sœur et à mon beau-frère de répéter ici, que jamais ils n'ont voulu révoquer leur promesse d'effectuer cette transmission; au contraire, ma sœur m'a reproché, dans plusieurs lettres produites au procès, d'avoir tardé de lui demander de remplir la formalité de passer l'acte devant notaire; mais ceux qui, depuis quelques années, se sont emparés de son esprit, ont trouvé un moyen indirect de l'empêcher, en soutenant tantôt qu'il suffisoit qu'elle me fit cette transmission par testament, tantôt en m'offrant une vente, et surtout en voulant que l'acte de transmission ne fit aucune mention du mandat par moi donné à ma sœur, et par elle accepté pour racheter mes biens, seul moyen de rendre cette transmission inattaquable; ils ont voulu y substituer la supposition qu'elle avoit acheté pour son propre compte: il en résulteroit que le fils et le petit-fils mineur de ma sœur, enfin tout représentant ou subrogé à leurs droits ou à ceux de leurs enfans, même tout créancier des uns et des autres, auroit eu, dès l'instant de la mort de ma sœur, le droit, 1°. de me dépouiller du verger, parce que, dans ce système, elle se seroit trouvée avoïr épuisé, par la subrogation de Saulzet, toute sa faculté de disposer avant de me faire cette transmission; 2°. de dépouiller mes petites-filles de la moitié de Saulzet, comme excédant sa faculté de disposer; et comme mon beau-frère n'avoit pas concouru à la subrogation de Saulzet, mes petites-filles auroient été exposées à se voir contester même la totalité de Saulzet par les représentans de ma sœur et de mon beau-frère.

Le concours des enfans de ma sœur à la transmission, ne pouvoit procurer aucune garantie aux miens, parce que personne ne peut traiter valablement de droits successifs ouverts.

Sur ma réponse que, la vérité et l'intérêt de mes enfans ne me permettoient pas de me prêter à ce système, je fus engagé à faire citer ma sœur devant le juge de paix: elle pensoit, me disoit-on, qu'une conciliation judiciaire assureroit plus solidement sa pleine décharge de tout ce dont elle avoit été chargée pour moi; mais à peine cette citation a été donnée, que, sans refuser la transmission, sans désavouer le mandat, et en se bornant à dire que les preuves du mandat étoient inutiles, il y a eu refus de conciliation, avec annonce de l'intervention de Mad. Lamonteilhe, pour réclamer contre moi toutes les rigueurs des lois révolutionnaires, mort civile, etc.

(b) L'offre de la quittance de 12,000 francs n'a pas été effectuée, parce que le conseil de ma sœur, rédacteur du projet de quittance, y avoit ajouté, et n'a jamais voulu se départir d'y ajouter une clause, qui me faisoit renoncer à toute propriété, à tout effet de la transmission: j'ai encore ce projet écrit de la main de mon beau-frère.

(c) Mes conclusions transcrites page 2, font foi que le don de Saulzet n'a jamais été attaqué, et que j'ai respecté dans cette occasion, comme dans toutes, mes engagements.

En nous mettant hors de procès sur l'intervention de ma belle-fille, les Juges ont pensé avec raison que le don de Saulzet n'étant point attaqué, elle étoit sans motif, sans intérêt pour intervenir; que dans tous les cas, ce n'étoit qu'après ma mort, et avec mes autres enfans, qu'on peut élever la question, si j'ai pu faire insérer dans la subrogation de Saulzet, que ce bien demeureroit exempt de rapport en partage.

Ils ont eu raison à tous égards; car ce n'est qu'alors qu'on peut savoir si, même en cas de rapport, il y auroit lieu à retranchement pour compléter la légitime de mes autres enfans.

Ma belle-fille jouit en paix du bien de Saulzet; elle a imprimé, plaidé que c'étoit moi qui avois voulu, rédigé, et fait signer par ma sœur la subrogation en vertu de laquelle ma belle-fille jouit: cette générosité de ma part peut-elle lui donner le droit d'empêcher que ma sœur me rende le verger que je me suis réservé? Le revenu de ce verger ne fait pas le tiers de celui de Saulzet; ce revenu est pour vingt ans absorbé par les dettes de mon père, de mes enfans, et précisément par celle de 13,500 fr. dont Saulzet étoit chargé, et que j'ai prise à mon compte, après le mariage, par aveugle tendresse pour son mari et elle. Et elle pourroit me faire priver des moyens d'obtenir du temps pour acquitter ce que je veux bien encore payer pour elle!

Je finis en deux mots. Si le système de mort civile, sur lequel elle fonde ces monstrueuses prétentions, étoit fondé, il autoriseroit mes deux autres enfans à réclamer chacun sur-le-champ un tiers dans Saulzet. En effet, l'acte de famille, du 8 mai 1801, appelloit collectivement mes trois enfans à partager également tout, si je fusse demeuré sur la liste des émigrés. Ainsi, c'est moi qui, dans cette affaire, défends les véritables intérêts de mes petites-filles, en combattant le système des faux amis qui abusent de la foiblesse de leur mère, et qui lui font sacrifier les vrais intérêts de ses enfans, au plaisir de provoquer contre moi l'application des rigueurs prononcées par les décrets rendus contre les émigrés, en l'an 3 et suivans.

Mais est-ce au profit des enfans des émigrés qu'ont été créées les listes de proscription de leurs pères? autant vaudroit dire qu'on a mené les pères à l'échafaud pour hâter les jouissances des enfans. Si les résultats d'une si grande

crise politique ont nécessité qu'on maintint quelques-uns des effets des lois contre les émigrés, c'est seulement dans l'intérêt du Gouvernement, comme l'a décidé la cour de cassation ? Or, ici le Gouvernement a été désintéressé et pleinement satisfait à mes dépens.

Depuis qu'il est si occupé de rétablir les mœurs, peut-il vouloir que les enfans du père émigré puissent le retenir dans l'anéantissement de la mort civile à leur égard, et sous le joug de leur insurrection contre les lois de la nature ?

Peut-il approuver cette prétention dans la bouche d'une belle-fille dont le père, mon cousin-germain, et le mari ont eu les mêmes opinions que moi, et ont suivi avec moi le parti qui m'a mis en besoin d'amnistie ?

Quand le Gouvernement m'a réintégré dans tous mes droits civils, en a-t-il exclu ceux que je tiens de la nature comme père, et des conventions de famille, autant et plus que de la loi civile ?

Non - seulement j'ai été réintégré dans mes droits par mon amnistie, mais même S. M. l'Empereur a, par décret spécial du 10 brumaire an 14, déclaré que j'étois conservé dans mes droits civils et ceux attachés à la qualité de Français.

Mon beau-frère, le plus probe des hommes, n'a voulu que la dot qu'il a bien reçue en numéraire, et ne veut rien de plus.

Ma sœur dit encore qu'elle ne veut rien retenir de mes biens ; ils ne contestent point la transmission du verger, objet de la demande : tous les deux, et surtout mon beau-frère, ont exprimé publiquement, pendant un mois, écoulé entre le jugement et l'appel, leur satisfaction de ce que ce jugement contenoit tout ce qui pouvoit assurer leur tranquillité. L'appel fait sous leur nom est donc le fruit de l'ascendant qu'exercent encore sur leur esprit les perfides moteurs des divisions de ma famille : sans leurs *coupables intrigues*, des amis communs eussent réglé à l'amiable, comme je l'ai toujours demandé, tout ce qui n'étoit pas encore totalement terminé.

Signé AUBIER.

M^e DEVÈZE, *avoué en la Cour impériale.*

Voyez les Mémoires imprimés en première instance.

A CLERMONT, de l'Imprimerie de LANDRIOT, Imprimeur-Libraire,
grande rue St-Genès.